



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 60001

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le fait que les travailleurs handicapés sont soumis, en matière de retraite, au régime de droit commun, alors que l'usure du temps et du travail les atteint plus rapidement et plus profondément que les autres catégories de travailleurs et que beaucoup d'entre eux devront cesser leur activité professionnelle avant d'atteindre l'âge légal de la retraite. Les travailleurs handicapés souhaitent avoir la possibilité de prendre une retraite anticipée, comme cela existe pour certaines catégories de salariés. Le comité de défense des travailleurs handicapés suggère que le droit à la retraite soit ouvert à partir de 50 ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80 p 100, et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres valides, aussi bien pour la pension de retraite principale que pour les retraites complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises, en accord avec M le ministre des affaires sociales et de l'intégration, pour donner satisfaction aux travailleurs handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les assurés du régime général de la sécurité sociale, âgés de moins de soixante ans, qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, peuvent percevoir une pension d'invalidité calculée, selon la capacité de travail restante, sur la base de 30 p 100 ou 50 p 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années. À soixante ans, cette pension d'invalidité est transformée d'office en pension de vieillesse. Il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge minimal légal de soixante ans auquel les assurés de ce régime et des régimes alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles) peuvent bénéficier de la pension de vieillesse au taux de 50 p 100, lorsqu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. En effet, la situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas de prendre une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60001

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3097